AFFICHAGE

Définition :

Le code de l'environnement et son article L. 581-3 définit une publicité comme étant toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention.

Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images sont assimilées à des publicités.

Le terme immeuble désigne, au sens du Code civil, le bâtiment mais aussi le terrain sur lequel peut être implanté le bâtiment.

1. Interdiction à la publicité en tout lieu :

Conformément à l'article L. 581-4 du Code de l'environnement, toute publicité est interdite :
. sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
. sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
. dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;
. **sur les arbres** ;
. sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque définis par le maire ou, à défaut, par le préfet.

2. Interdiction hors agglomération

Cas général (articles L. 581-7 et R. 581-77 alinéa 3 du Code de l'environnement) :
La publicité est interdite sauf dans les périmètres institués par les à proximité des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et à la condition que les affiches supportées par les dispositifs publicitaires ne soient pas uniquement visibles d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute, d'une route express ou d'une déviation ou voie publique située hors agglomération.

3. Interdiction en agglomération

Dans toutes les agglomérations (article L. 581-8 du Code de l'environnement)
Toute publicité est interdite :
. dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés ;
. dans les secteurs sauvegardés ;
. dans les parcs naturels régionaux ;
. dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci ;
à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque (définis par le maire ou, à défaut, le préfet, sur demande ou après avis du conseil municipal et après avis de la CDNPS) ;
. dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;
. dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
. dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales des sites Natura 2000.

La publicité est également interdite (article R. 581-22 du Code de l'environnement) :
. sur les **plantations**, les **poteaux de transport et de distribution électrique**, les poteaux de **télécommunication**, les **installations d'éclairage public** ainsi que sur les équipements publics concernant la **circulation routière**, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
. sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 m2 ;
. sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
. sur les murs de cimetière et de jardin public ;
. sur une baie sauf lorsqu'il s'agit de dispositifs publicitaires de petit format intégrés à des devantures commerciales.

Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (articles R. 581-31, alinéa 1 et R. 581-34, alinéa 2 du Code de l'environnement)
Sont interdits :
. les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol ;
la publicité lumineuse (y compris numérique) autre que celle supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence ;
. le mobilier urbain supportant de la publicité.

Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants qu'elles fassent ou non partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (articles R. 581-42, R. 581-53-II et R. 581-56, alinéa 1 du Code de l'environnement)
Sont interdits :
. la publicité numérique supportée par du mobilier urbain ;
. les bâches comportant de la publicité, qu'il s'agisse des bâches de chantier ou des autres bâches ;
. les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles.

Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants qu'elles fassent ou non partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (article R. 581-31, alinéa 2 du Code de l'environnement).

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

Dans les espaces boisés classés (articles R. 581-30 du Code de l'environnement)
Les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.

4. Publicité sur le mobilier urbain

Le mobilier urbain est une installation implantée sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité pour les usagers (poubelles, bancs publics, abris des services de transport en commun, indications du nom des rues, etc.). Les articles R. 581-42 à R. 581-47 du Code de l'environnement définissent la liste exhaustive des mobiliers pouvant supporter de la publicité ainsi que les conditions dans lesquelles celle- ci peut être installée, éclairée et exploitée.

Comme les autres publicités, la publicité supportée par le mobilier urbain ne peut être installée sans
l'autorisation écrite du propriétaire (ou du gestionnaire) de la dépendance du domaine public.

Les catégories de mobilier urbain pouvant accueillir des publicités sont au nombre de cinq :
. les abris destinés au public ;
. les kiosques ;
. les colonnes porte-affiches ;
. les mâts porte-affiche ;
. les mobiliers destinés à recevoir des informations non publicitaires.

La publicité est donc interdite sur toute autre forme de mobilier urbain :
. bancs, poubelles, toilettes,
. récupérateurs de verres
. ou autres matériaux, horloges…

5. Les Affiches

Les affiches des actes émanant de l'autorité administrative sont seules imprimées sur papier blanc. Toutefois, est licite, l'usage du papier blanc pour l'impression d'affiches publicitaires, lorsque celles-ci sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur, dans la présentation ou dans le texte, qui enlèvent toute confusion.

6. Les infractions

Elles sont prévues au code de la route (affiche sur les panneaux de signalisation routières par exemple) ou par le Code de l'environnement.

Ces dernières peuvent aller de la contravention de 4ème classe au délit.

Références :
- Site du Ministère de l'écologie
- Guide du Ministère de l'écologie La réglementation de la publicité extérieure
- Articles du code de l'environnement
- Article du code de la route
- Article de presse